



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le **25 JUL. 2025**

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissement public de
coopération intercommunal des Alpes-Maritimes

Objet : mise en œuvre de la réglementation sur le défrichement en lien avec les autorisations d'urbanisme et de travaux

P. Jte : une annexe

Vos services sont les interlocuteurs privilégiés des administrés pour les renseigner sur les démarches à effectuer en vue de leurs divers projets et travaux. Ils sont en outre services instructeurs ou contributeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Alors que la forêt est un bien précieux pour notre département, je souhaite vous rappeler, dans un contexte d'augmentation des demandes mais aussi des constats d'infractions, les principes généraux de la réglementation sur le défrichement et les modalités propres à cette procédure, encore souvent trop méconnue.

Le défrichement, lorsqu'il est autorisé, consacre la fin de la vocation forestière d'un sol boisé (article L.341-1 du code forestier). Il peut être direct (avec enlèvement des arbres) ou indirect (arbres enterrés, sol piétiné, etc.). Dans les deux cas, il est soumis à autorisation préalable de mes services, en application des articles L.341-3 et L.241-13 du code forestier, sauf exemptions qui sont systématiquement étudiées.

Vous trouverez en annexe des éléments détaillés au sujet de la procédure d'autorisation de défrichement et les coordonnées à communiquer à vos administrés, qu'ils peuvent utiliser afin de mettre en œuvre, pour leurs projets la réglementation relative au défrichement.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que ce courrier pourrait appeler et continuent d'organiser des réunions d'information auprès des services instructeurs à ce sujet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Copie: à la Trésorerie de l'Association
des Communes forestières.*

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

CAB 4942

Laurent HOTTIAUX

Affaire suivie par : Fanny DUBOSCQ
Mail : ddtm-defrichement@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04.93.72.74.58

ANNEXE

à la lettre du Préfet des Alpes-Maritimes

relative à la mise en oeuvre de la réglementation sur le défrichement en lien avec les autorisations d'urbanisme et de travaux

La référence à donner aux administrés

Les administrés peuvent être orientés vers le site internet de la préfecture qui apporte toutes les informations sous forme de foire aux questions et met à disposition les formulaires et coordonnées à jour des services de l'État en charge de l'instruction de ces procédures :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(rubrique Actions de l'État, Forêt, Défrichement)

La consultation de la DDTM par les services en charge de l'urbanisme

La DDTM est la seule habilitée, sous le contrôle du juge, à définir si un terrain ou un projet nécessite une autorisation préalable de défrichement.

La présence d'arbres sur le terrain, même s'ils sont épargnés par le projet, doit amener vos services et les administrés à questionner la DDTM au sujet du défrichement, quel que soit le zonage au document d'urbanisme ou au cadastre.

La DDTM est régulièrement sollicitée pour connaître la situation de projets au regard de cette procédure, dans le cadre des permis de construire notamment. La cartographie en ligne (sur le site internet susvisé) peut permettre d'apprécier, pour les terrains privés uniquement (exemption qui leur est propre), les grands ensembles urbanisés ou non boisés ne nécessitant pas l'obtention d'une autorisation préalable de défrichement. Les projets situés en zone de "demande de défrichement à confirmer", ou à son interface, nécessitent en revanche une consultation de mes services qui pourront affiner la réponse et étudier les autres cas d'exemption.

Les services des collectivités ne disposent cependant pas toujours de toutes les informations nécessaires quant à l'application de cette réglementation. Il convient alors que les pétitionnaires questionnent directement les services de l'État à l'aide du formulaire de pré-demande (disponible sur le site internet), en amont de tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et de tout début de travaux sur un terrain complanté d'arbres.

L'autorisation de défrichement ne fait pas partie des pièces requises dans le cadre d'une déclaration préalable (contrairement à un permis de construire) alors que la réglementation du défrichement peut néanmoins s'appliquer. Les administrés risquent de se mettre dans l'illégalité s'ils entament leurs travaux en cas de non-opposition à déclaration préalable mais sans autorisation de défrichement délivrée.

Pour rappel, l'avis de l'État (DDTM) sur le défrichement est conforme : il ne peut y être dérogé.

La situation des terrains des collectivités

Dans le cas d'un terrain appartenant à une commune (ou une autre collectivité territoriale), la cartographie mise en ligne n'est pas applicable. Les terrains boisés des collectivités sont en effet concernés par la procédure dès le premier mètre carré, sans notion de taille de massif comme les terrains privés. En cas de doute sur l'état boisé du terrain, vous pouvez saisir mes services via le formulaire de pré-demande susvisé.

Rappels sur la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement

Points d'attention qui ralentissent souvent la complétude des dossiers :

- Lorsqu'une collectivité est propriétaire du terrain à défricher et / ou identifiée comme demandeur, une délibération de l'assemblée délibérante est requise et doit mentionner le défrichement. Un accord écrit du maire ne suffit pas.
- Pour les projets de construction, la demande de défrichement doit porter sur le lot à bâtir dans son intégralité ; le jardin, même maintenu boisé, constituant également un changement d'affectation.
- Les défrichements de 5000 m² et plus doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale, en amont du dépôt de la demande de défrichement, pour déterminer si le projet doit comporter une évaluation environnementale. Il en va de même si le projet rentre dans un des autres items de la procédure de cas-par-cas, énoncés à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Les règlements des plans de prévention des risques de mouvements de terrain peuvent induire la nécessité d'une étude géotechnique se prononçant sur le déboisement (suppression des arbres).
- Les espaces boisés classés interdisent tout changement d'affectation ; toute demande de défrichement sera rejetée de plein droit et l'évolution du zonage des documents d'urbanisme est donc un préalable à anticiper.

Un guide d'aide au montage du dossier est disponible sur le site internet de la préfecture.

Les défrichements délictuels

Les services de l'État (DDTM notamment) sont également assermentés et commissionnés en vue de constater les défrichements réalisés sans autorisation, qui constituent des délits (article L.363-1 du code forestier). À ce titre, ils peuvent vous accompagner dans la prise en main de cette réglementation et dans la rédaction de vos PV au code forestier en tant qu'officiers de police judiciaire.